



FINANCE ISLAMIQUE FRANCE

COMPRENDRE · DÉCIDER · INVESTIR EN CONSCIENCE

La crypto est-elle halal ?

*Le guide de référence pour comprendre les actifs
numériques à la lumière de la finance islamique*



GUIDE ÉDUCATIF

FINANCE ISLAMIQUE FRANCE

ÉDITION 2026

Un mot sur l'esprit de ce guide

Ce document n'a pas vocation à vous dire ce qui est permis ou interdit. Il a vocation à vous donner les clés pour comprendre le débat, poser les bonnes questions et décider en connaissance de cause.

La question « la crypto est-elle halal ? » revient sans cesse. Elle est légitime : des millions de musulmans détiennent aujourd'hui des actifs numériques, souvent sans avoir eu accès à une lecture claire des enjeux. Pourtant, la réponse la plus honnête n'est ni « oui » ni « non » : c'est « cela dépend de quoi l'on parle, et les savants ne sont pas unanimes ».

Notre parti pris est simple. Plutôt que de trancher à votre place, nous vous exposons : ce qu'est réellement une cryptomonnaie sur le plan technique, la grille d'analyse que la jurisprudence islamique (*fiqh*) applique à tout actif, les grands courants d'opinion qui traversent aujourd'hui les savants contemporains, et une méthode concrète pour examiner un actif donné. Vous en ressortirez capable de raisonner, pas seulement de réciter une conclusion.

AVERTISSEMENT

Ce contenu est à visée strictement éducative. Il ne constitue ni un avis religieux (*fatwa*), ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'achat ou de vente. Pour toute décision engageant votre pratique religieuse, consultez un savant qualifié ; pour toute décision patrimoniale, un conseiller habilité. Les positions présentées ici sont attribuées à des courants d'opinion et non érigées en vérité définitive.

Ce que vous allez découvrir

01	De quoi parle-t-on vraiment ?	06
	Blockchain, coins, tokens, décentralisation — sans jargon	
02	La grille d'analyse islamique	09
	Les six filtres que le fiqh applique à tout actif	
03	Le cœur du débat : bien et monnaie	12
	La crypto a-t-elle le statut de <i>māl</i> et de <i>thaman</i> ?	
04	Les grands courants d'opinion	15
	Permissif, restrictif, conditionnel — qui dit quoi et pourquoi	
05	Lecture par familles d'actifs	18
	Monnaies, plateformes, stablecoins, tokens, NFT, memecoins	
06	Les zones rouges	21
	Staking, lending, futures, effet de levier, rendements	
07	Votre grille de décision	24
	Une méthode en 7 questions + la purification	
08	Le cadre français	26
	Fiscalité et déclaration, en pratique	
—	Conclusion & ressources	28
	Une approche mesurée, et où aller plus loin	

Pourquoi la question vous a-t-elle amené ici ?

En moins de quinze ans, les actifs numériques sont passés d'une curiosité de spécialistes à une classe d'actifs que l'on retrouve dans l'épargne de familles ordinaires. Le musulman soucieux de la conformité de son patrimoine se retrouve alors face à un objet nouveau, que les textes fondateurs ne mentionnaient évidemment pas, et dont la nature même reste discutée.

Cette nouveauté crée un inconfort légitime. D'un côté, on entend que « la crypto, c'est de la spéculation, donc c'est *haram* ». De l'autre, que « le Bitcoin est de l'or numérique, donc c'est *halal* ». Ces deux affirmations ont un point commun : elles sautent l'étape la plus importante, celle de l'examen. Elles collent une étiquette avant d'avoir regardé l'objet.

Or en finance islamique, un jugement (*hukm*) ne se décrète pas : il se construit. On commence par comprendre précisément la réalité de la chose (ce que les juristes appellent le *tasawwur*, la représentation exacte du sujet), puis on lui applique les principes établis. Se tromper sur la première étape, c'est garantir une conclusion bancal. C'est pourquoi ce guide consacre son premier chapitre à la technique avant même de parler de licéité.

LE PRINCIPE DIRECTEUR

En matière de transactions (*mu'āmalāt*), la règle de base retenue par la majorité des juristes est celle de la permission originelle : une chose est licite tant qu'aucun élément prohibé ne vient l'affecter. Le débat sur la crypto ne porte donc pas tant sur l'objet « en soi » que sur la présence, ou non, d'éléments interdits : intérêt (*ribā*), incertitude excessive (*gharar*), pari (*maysir*).

Une dernière précision de méthode. Vous ne trouverez pas dans ces pages une liste du type « telle cryptomonnaie : *halal* / *haram* ». Ce serait malhonnête, pour deux raisons. D'abord parce que les savants divergent réellement, et qu'aucune autorité ne peut prétendre parler au nom de tous. Ensuite parce qu'un même actif peut changer de nature selon la façon dont vous l'utilisez : le détenir, le prêter contre rendement, ou l'utiliser en levier ne relèvent pas du même jugement. Nous vous donnons la grille ; la lecture d'un cas précis reste entre vous et le savant que vous consulterez.

De quoi parle-t-on vraiment ?

Impossible de juger ce que l'on ne comprend pas. Avant toute considération religieuse, il faut saisir ce qu'est — techniquement — une cryptomonnaie. Ce chapitre le fait sans jargon.

La blockchain : un grand livre partagé

Imaginez un registre comptable géant, dupliqué à l'identique sur des milliers d'ordinateurs répartis dans le monde. Chaque fois qu'une transaction a lieu, elle est inscrite simultanément sur toutes ces copies, puis verrouillée. Personne ne peut modifier une ligne passée sans que l'ensemble du réseau le détecte et le rejette. C'est cela, une **blockchain** : un livre de comptes public, partagé et infalsifiable, qui fonctionne sans qu'une banque centrale ou une autorité unique ne le tienne.

Cette architecture change une chose essentielle : elle permet de transférer de la valeur d'une personne à une autre, à distance, sans intermédiaire de confiance. C'est une innovation réelle, indépendamment de ce que l'on pense de tel ou tel actif qui circule dessus.

Coins et tokens : une distinction décisive

On mélange souvent tout sous le mot « crypto ». Or il existe des objets très différents, et cette différence est lourde de conséquences pour l'analyse islamique.

Coin (monnaie native)

Actif natif d'une blockchain, qui sert à faire fonctionner le réseau lui-même (payer les frais de transaction, sécuriser le système). Le Bitcoin en est l'archétype. Il ne représente aucune créance sur une entreprise : il ne vaut que ce que le marché lui reconnaît comme valeur d'échange et de réserve.

Token (jeton applicatif)

Actif créé *par-dessus* une blockchain existante, généralement par un projet ou une entreprise. Un token peut donner accès à un service (jeton utilitaire), représenter un droit de vote (jeton de gouvernance), un actif réel (jeton adossé), ou n'être qu'un objet spéculatif. Sa nature juridique dépend entièrement de ce qu'il représente.

Retenez cette idée : dire « les tokens sont halal » ou « haram » n'a aucun sens, car un token n'est pas une catégorie homogène. C'est une enveloppe technique qui peut contenir presque n'importe quoi

— un droit réel comme une pure promesse de gain. L'analyse doit donc toujours regarder *ce qu'il y a dedans*.

Décentralisation et anonymat : nuances

Deux idées reçues méritent d'être corrigées. Premièrement, toutes les cryptos ne sont pas « décentralisées » : certaines sont contrôlées de fait par une poignée d'acteurs, ce qui rapproche leur risque de celui d'un actif classique. Deuxièmement, la blockchain n'est pas anonyme mais *pseudonyme* : les transactions sont publiques et traçables, simplement rattachées à des identifiants plutôt qu'à des noms. Cette traçabilité a son importance, notamment sur le plan de la licéité de l'usage et de la transparence.

CE QU'IL FAUT RETENIR

« La crypto » n'existe pas comme objet unique. Il y a des monnaies natives, des jetons adossés à des droits réels, des jetons purement spéculatifs, et bien d'autres formes. Toute analyse sérieuse commence par identifier **précisément** à quelle catégorie appartient l'actif examiné.

La grille d'analyse islamique

Le fiqh ne dispose pas d'une règle spéciale « pour la crypto ». Il applique à ce nouvel objet les mêmes filtres qu'à toute transaction. Les voici, dans l'ordre où on les examine.

Filtre 1 — L'actif est-il un bien licite ? (*māl mutaḳawwim*)

La première question est celle du statut de l'objet. Pour être négociable, une chose doit être reconnue comme un *bien* (*māl*) ayant une valeur, et un bien dont l'usage est licite (*mutaḳawwim*). Le vin, par exemple, n'est pas un *māl mutaḳawwim* pour le musulman : il a une valeur marchande, mais son usage prohibé lui retire tout statut négociable. La grande question du chapitre 3 sera précisément : la crypto est-elle un *māl* ?

Filtre 2 — Y a-t-il de l'intérêt ? (*ribā*)

Le *ribā* désigne tout accroissement stipulé sans contrepartie réelle, dont l'intérêt sur un prêt est la forme la plus connue. Ce filtre est rarement problématique pour la simple *détention* d'un actif : on n'y trouve pas d'intérêt. Il devient central dès que l'on passe au prêt rémunéré, au *lending*, à certains rendements « garantis » et à l'échange de deux monnaies avec décalage — nous y reviendrons au chapitre 6.

Filtre 3 — Y a-t-il une incertitude excessive ? (*gharar*)

Le *gharar* vise l'aléa excessif portant sur l'objet ou les termes d'un contrat : vendre ce qu'on ne possède pas, un objet mal défini, une livraison hypothétique. Attention à ne pas le confondre avec le simple **risque de prix**, qui est licite : toute action, tout bien immobilier peut monter ou baisser. La volatilité, à elle seule, ne rend pas un actif illicite. Le *gharar* problématique concerne plutôt l'opacité du sous-jacent, l'absence de droits clairs, ou des structures où l'on ne sait pas vraiment ce que l'on achète.

VOLATILITÉ N'EST PAS GHARAR

C'est l'une des confusions les plus fréquentes. Un actif très volatil n'est pas *haram* pour cette seule raison : le prix de l'or a lui aussi de fortes variations. Ce que le fiqh sanctionne, c'est **l'incertitude sur la nature ou les termes de la transaction**, pas la variation de valeur d'un bien clairement identifié.

Filtre 4 — Est-ce un pari ? (*maysir*)

Le *maysir* est le gain construit sur le pur hasard, où la richesse de l'un naît mécaniquement de la perte de l'autre, sans création de valeur ni activité réelle. C'est le filtre qui pèse le plus lourd sur certains usages spéculatifs de la crypto : acheter un jeton sans aucune utilité, dans le seul espoir de le revendre plus cher à un « plus fou que soi », se rapproche dangereusement de cette logique de jeu à somme nulle.

Filtre 5 — La possession est-elle réelle ? (*qabd*)

Le *qabd* — la prise de possession — est une condition majeure, en particulier pour l'échange de valeurs de type monétaire. On ne peut pas vendre ce qu'on ne détient pas effectivement, ni échanger deux contreparties avec un décalage indu. Ce filtre est au cœur du débat sur les échanges de crypto, le trading à effet de levier et les produits dérivés.

Filtre 6 — L'activité sous-jacente est-elle licite ?

Enfin, quand un jeton représente un projet ou une entreprise, il hérite de la licéité de l'activité de celui-ci — exactement comme pour une action. Un jeton adossé à une plateforme de jeux d'argent, de finance à intérêt ou de contenus illicites sera écarté pour cette raison, quel que soit le reste.

LA MÉTHODE EN UNE PHRASE

On ne demande pas « la crypto est-elle halal ? » mais : **cet actif précis, utilisé de cette façon précise**, franchit-il chacun de ces six filtres ?

Le cœur du débat : bien et monnaie

*Toute la controverse contemporaine se joue sur deux questions apparemment abstraites, mais dont tout découle : une cryptomonnaie est-elle un « bien » (*māl*) ? Et est-elle une « monnaie » (*thaman*) ?*

La crypto est-elle un *māl* ?

Pour une part importante des juristes contemporains, oui. Le *māl* se définit classiquement comme ce que les gens reconnaissent comme ayant de la valeur, ce qu'ils désirent et thésaurisent. Or des millions de personnes accordent une valeur d'échange à ces actifs, les acceptent en paiement et les conservent comme réserve. Selon la définition retenue par plusieurs écoles — notamment la lecture large des Malikites — ce qui a une valeur reconnue par l'usage (*urf*) et une utilité peut constituer un *māl*, même immatériel.

D'autres juristes sont plus réservés. Ils soulignent l'absence de sous-jacent tangible, le caractère purement conventionnel de la valeur et le risque que celle-ci ne repose que sur l'anticipation collective. Pour ce courant, ce qui n'a de valeur que par la spéculation ne mérite pas pleinement le statut de bien négociable.

La crypto est-elle un *thaman* (une monnaie) ?

C'est la question la plus lourde de conséquences, car **si un actif est traité comme une monnaie, il tombe sous les règles strictes de l'échange des monnaies** (*sarf*) : échange au comptant, main à main, sans terme — sous peine de *ribā*. Trois positions se dégagent.

Position	Raisonnement	Conséquence pratique
Monnaie à part entière	La crypto remplit les fonctions d'une monnaie (échange, réserve, compte). Elle doit donc suivre les règles du <i>sarf</i> .	Échanges au comptant obligatoires ; <i>ribā</i> possible sur les décalages.
Bien / marchandise	Ce n'est pas une monnaie légale mais un actif que l'on possède et échange, comparable à une marchandise numérique.	Règles de vente ordinaires, plus souples ; détention licite en principe.
Statut hybride / à préciser	La nature varie selon l'actif : certains fonctionnent en monnaie, d'autres en pur jeton spéculatif. Il faut examiner au cas par cas.	Jugement différencié selon l'actif et l'usage.

Ce désaccord n'est pas un détail technique : il explique pourquoi deux savants sincères et compétents peuvent aboutir à des conclusions opposées sur le même Bitcoin. L'un le lit comme une monnaie et s'inquiète du *sarf* ; l'autre le lit comme une marchandise et n'y voit pas d'obstacle de principe.

POURQUOI C'EST IMPORTANT POUR VOUS

Comprendre ce nœud vous évite deux erreurs symétriques : croire qu'il existe une réponse « officielle » unique (il n'y en a pas), et croire que la divergence serait le signe que « personne ne sait » (au contraire, elle reflète un examen sérieux d'un objet réellement nouveau).

Notez enfin un point d'accord assez large : même parmi les savants qui admettent la détention, beaucoup distinguent nettement la *détention* d'un actif de son *usage spéculatif intensif*. La première peut être tolérée ; le second, par sa proximité avec le *maysir*, fait l'objet de réserves quasi unanimes.

Les grands courants d'opinion

Pour vous repérer dans un paysage foisonnant, il est utile de regrouper les positions en trois grandes familles. Aucune ne détient le monopole de la vérité : ce sont des tendances, pas des camps figés.

Le courant permissif (sous conditions)

Ce courant considère que les cryptomonnaies bien identifiées peuvent être détenues et échangées, dès lors que l'actif correspond à un projet réel ou dispose d'une valeur reconnue par l'usage, et que l'on évite les usages prohibés (levier, intérêt, jeux). Son argument central : la règle de base des transactions est la permission, et rien dans la détention d'un tel actif ne contrevient en soi aux interdits. Plusieurs comités et savants contemporains, notamment dans la mouvance qui a travaillé à structurer une « finance crypto conforme », se rattachent à cette lecture.

Le courant restrictif

Ce courant estime que la valeur de ces actifs repose essentiellement sur la spéculation et l'anticipation collective, sans sous-jacent tangible ni reconnaissance par une autorité, ce qui les rapproche du *maysir* et du *gharar*. Plusieurs académies de *fiqh* et institutions officielles de divers pays ont exprimé, à des degrés variables, des réserves fortes, allant jusqu'à déconseiller ou interdire. Leur préoccupation dominante : protéger le public d'un aléa jugé excessif.

Le courant de la prudence différenciée

Entre les deux, une position très répandue refuse de trancher globalement et appelle à distinguer. Selon elle : certaines cryptos majeures, adossées à un réseau robuste et à un usage réel, peuvent relever du permis ; les jetons purement spéculatifs, les « memecoins » et les montages à effet de levier relèvent, eux, du déconseillé ou de l'interdit. C'est probablement la lecture la plus opérationnelle pour l'épargnant, car elle épouse la réalité : tout ne se vaut pas.

SUR LES INSTITUTIONS DE RÉFÉRENCE

Les grands standards de la finance islamique (comme ceux de l'AAOIFI) encadrent depuis longtemps les monnaies, l'or et l'argent, mais n'ont pas, à ce jour, produit de norme unifiée statuant définitivement sur l'ensemble des actifs numériques. En l'absence d'un tel consensus institutionnel, la prudence commande de ne présenter aucune position comme « la » position de l'islam.

Comment se situer sans se perdre ?

Face à cette diversité, la démarche saine n'est pas de « choisir le savant qui vous arrange ». C'est d'identifier un savant ou un comité que vous reconnaissez comme compétent et rigoureux, de comprendre son raisonnement, et de vous y tenir avec cohérence — tout en gardant l'humilité de reconnaître que d'autres, tout aussi sérieux, concluent différemment.

PIÈGE À ÉVITER

Le « fatwa shopping » : interroger les avis jusqu'à trouver celui qui autorise ce qu'on avait déjà décidé de faire. Ce n'est pas rechercher la vérité, c'est habiller un désir. La sincérité de la démarche compte autant que sa conclusion.

Lecture par familles d'actifs

Puisque « la crypto » n'existe pas comme bloc unique, examinons les grandes familles. L'objectif n'est pas de délivrer un verdict, mais de montrer où se concentrent les points d'attention pour chacune.

Famille d'actif	Nature	Points d'attention en fiqh
Monnaies natives (type Bitcoin)	Coin natif d'une blockchain, sans émetteur ni créance. Valeur d'échange et de réserve.	Débat monnaie vs marchandise (ch. 3). Détention plus largement admise ; usage spéculatif intensif réservé.
Cryptos de plateformes (type Ethereum)	Coin qui alimente un réseau permettant d'exécuter des applications et contrats.	Utilité réelle du réseau reconnue ; attention aux usages du réseau (certains protocoles portent de l'intérêt).
Stablecoins	Jeton visant à répliquer la valeur d'une monnaie (souvent le dollar), via des réserves.	Question clé : nature et licéité des réserves (parfois placées à intérêt). S'il est traité en monnaie, règles du <i>sarf</i> .
Jetons utilitaires	Donnent accès à un service ou produit d'une plateforme.	Licéité de l'activité sous-jacente (ch. 2, filtre 6). Un accès à un service licite : favorable ; à un service illicite : écarté.
Jetons de gouvernance	Confèrent un droit de vote sur un protocole.	Dépend de ce que gouverne le protocole : une finance à intérêt gouvernée reste problématique.
Memecoins	Jetons sans utilité ni projet, dont la valeur ne tient qu'à la mode et à la revente.	Très forte proximité avec le <i>maysir</i> (jeu à somme nulle). Réserves quasi unanimes.
NFT	Jeton certifiant la propriété d'un objet numérique unique.	Selon le sous-jacent : un droit réel et licite peut être admis ; un pur objet spéculatif ou illicite est écarté.

LA LIGNE DE PARTAGE QUI REVIENT TOUJOURS

D'un côté, des actifs adossés à une **utilité ou un réseau réel**, que plusieurs savants admettent en détention. De l'autre, des actifs dont la valeur ne repose que sur l'**espoir de revente**, qui concentrent les réserves. Entre ces deux pôles, tout est affaire de degré et d'examen.

NOUS NE NOMMONS PAS DE VERDICT PAR PRODUIT

Vous remarquerez que nous ne déclarons aucun actif nommément « halal » ou « haram ». C'est délibéré : un tel verdict relève d'un savant ou d'un comité de conformité identifié, sur la base d'un examen daté et documenté. Notre rôle est de vous équiper pour dialoguer avec eux, pas de nous substituer à eux.

Les zones rouges

Si un point fait l'objet d'un accord assez large entre les courants, c'est bien celui-ci : même quand la détention d'un actif est admise, certains usages font basculer l'opération dans l'interdit. Voici les principaux.

Le *lending* et les rendements « garantis »

Prêter ses cryptos contre un rendement fixe, ou les déposer sur une plateforme promettant un taux, revient le plus souvent à percevoir un **intérêt** (*ribā*) sur un prêt. C'est l'un des points les moins discutés : peu importe l'actif, la structure « je te prête, tu me rends plus » est prohibée.

Le *staking* et le rendement de participation

Le *staking* est plus subtil. Immobiliser des actifs pour participer à la sécurisation d'un réseau et recevoir une récompense peut, pour certains savants, s'apparenter à une rémunération d'un service réel — donc être envisageable. Mais lorsque le « *staking* » n'est qu'un habillage d'un prêt à intérêt, il retombe dans l'interdit. Tout dépend du mécanisme exact : rémunère-t-on un service, ou un simple dépôt ?

Les contrats à terme, « futures » et effet de levier

Ici les réserves sont fortes et convergentes. Ces produits cumulent plusieurs interdits : absence de possession réelle (*qabd*), vente de ce qu'on ne détient pas, aléa contractuel (*gharar*) et logique de pari (*maysir*). L'effet de levier — parier avec de l'argent emprunté — ajoute par-dessus une dimension d'intérêt. C'est probablement la zone la plus unanimement déconseillée.

Le *yield farming* et la finance décentralisée (DeFi)

Ces montages promettent des rendements en faisant circuler des actifs entre protocoles. Le problème : la plupart reposent, à un étage ou un autre, sur des mécanismes de prêt à intérêt. Il faut examiner la « plomberie » du rendement : d'où vient-il réellement ? Si la réponse est « d'un intérêt », l'opération est écartée.

Les *airdrops* et jetons « gratuits »

Recevoir des jetons gratuitement n'est pas problématique en soi. La question se déplace sur l'actif reçu : est-il licite ? Et sur ce que vous en faites ensuite.

LE FIL CONDUCTEUR

Posez toujours la même question devant un rendement crypto : « **qui me paie, pour quoi, et avec quel argent ?** » Si le gain rémunère un service réel ou un partage de résultat authentique, la porte peut s'ouvrir. S'il rémunère le simple fait d'avoir prêté ou déposé, c'est du *ribā*.

Votre grille de décision

Voici la synthèse opérationnelle de tout ce qui précède : sept questions à vous poser, dans l'ordre, avant d'envisager un actif numérique. Un seul « non » réhibitoire suffit à s'arrêter.

1. **L'activité sous-jacente est-elle licite ?** Le projet, la plateforme ou le service adossé au jeton relèvent-ils d'une activité permise ? (Un jeton de casino ou de finance à intérêt s'arrête ici.)
2. **L'actif a-t-il une réalité, ou n'est-il qu'un pari ?** Y a-t-il une utilité, un réseau, un usage — ou seulement l'espoir de revendre plus cher ? (Les memecoins échouent souvent ici.)
3. **Mon usage relève-t-il de la détention ou de la spéculation intensive ?** Investir pour le moyen terme n'est pas « trader » frénétiquement. Le second inquiète bien plus les savants.
4. **Y a-t-il un effet de levier ou un emprunt ?** Si oui, on entre dans une zone très largement déconseillée. À écarter par prudence.
5. **Le rendement éventuel vient-il d'un intérêt ?** Lending, taux « garantis », DeFi opaque : si le gain rémunère un prêt, c'est du *ribā*.
6. **La possession et l'échange sont-ils réels et au comptant ?** Méfiance envers les produits dérivés où l'on ne possède jamais l'actif.
7. **Ai-je consulté une référence que je reconnais ?** Pour un cas précis, l'avis d'un savant ou d'un comité de conformité identifié prime sur toute lecture personnelle.

La purification (*tathīr*), le cas échéant

Si une part de vos gains provient d'une source non conforme (par exemple un rendement qui s'est révélé être de l'intérêt), la démarche classique consiste à **purifier** ce montant : l'isoler et en faire don, sans intention de récompense, à une cause d'intérêt général — sans le compter comme aumône méritoire (*sadaqa*). L'objectif est de ne pas s'enrichir d'un gain illicite, non de « racheter » l'opération.

ET LA ZAKÂT ?

Les actifs numériques détenus comme réserve de valeur sont, pour la plupart des savants qui les reconnaissent comme un bien, soumis à la *Zakât* au taux de 2,5 % sur leur valeur de marché à l'échéance de l'année lunaire (*hawl*), s'ils dépassent le seuil (*nisāb*). Le calcul suit alors la même logique que pour les liquidités.

UN ACTIF À SA JUSTE PLACE

Au-delà de la licéité, une règle de bon sens patrimonial s'impose : la volatilité de ces actifs les rend inadaptés à un besoin d'argent à court terme et à une part importante de l'épargne. Même jugé permis, un actif très volatil se dimensionne avec mesure dans un patrimoine équilibré.

Le cadre français

La conformité religieuse ne dispense pas de la conformité légale. En France, la détention et la cession d'actifs numériques obéissent à des règles fiscales précises qu'il faut connaître.

La fiscalité des plus-values

Pour un particulier, les gains réalisés lors de la **cession** d'actifs numériques (vente contre des euros, ou achat d'un bien avec des cryptos) relèvent d'un régime spécifique. La simple conversion d'une crypto en une autre n'est, en principe, pas un fait générateur d'imposition pour le particulier occasionnel : c'est la sortie vers une monnaie ayant cours légal ou l'achat d'un bien qui déclenche l'imposition.

Le régime par défaut applique un prélèvement forfaitaire unique (la « *flat tax* »), qui regroupe impôt sur le revenu et prélèvements sociaux. Une option pour le barème progressif est possible selon votre situation. Les modalités évoluant régulièrement, vérifiez toujours le taux et les seuils en vigueur pour l'année concernée.

L'obligation de déclaration des comptes

Point souvent négligé et pourtant important : la détention de comptes d'actifs numériques ouverts, détenus ou clos auprès de plateformes établies **à l'étranger** doit être déclarée à l'administration fiscale, indépendamment de toute plus-value. L'omission expose à des sanctions.

BONNE PRATIQUE

Conservez un journal précis de vos opérations : dates, montants, contre-valeurs en euros. La reconstitution des prix de revient est la principale difficulté pratique lors de la déclaration. Un suivi rigoureux dès le départ vous épargnera bien des complications.

RAPPEL

Ces éléments sont donnés à titre informatif et ne remplacent pas l'analyse de votre situation par un professionnel. La réglementation fiscale des actifs numériques est mouvante ; faites confirmer les règles applicables à votre cas avant toute déclaration.

Une approche mesurée

Si vous ne deviez retenir qu'une chose de ce guide, ce serait celle-ci : la question « la crypto est-elle halal ? » est mal posée. La bonne question est toujours plus précise — *quel* actif, détenu *comment*, dans *quel* but, avec *quel* rendement et selon *quelle* référence savante.

Nous avons vu que les savants divergent sincèrement, notamment sur le statut de bien et de monnaie de ces actifs, et que cette divergence est le signe d'un examen sérieux, non d'un flottement. Nous avons vu aussi qu'au-delà des débats de principe, un large accord existe sur les *usages* à écarter : l'intérêt sous toutes ses formes, l'effet de levier, les produits dérivés et la spéculation qui confine au pari.

Entre l'enthousiasme aveugle et le rejet global, il existe une voie : celle de l'examen patient, de la consultation d'une référence compétente, et de la mesure dans le dimensionnement. C'est cette voie que nous vous invitons à emprunter — non par tiédeur, mais par fidélité à une tradition qui a toujours préféré comprendre avant de juger.

LES CINQ RÉFLEXES À EMPORTER

1. Identifiez précisément l'actif avant tout jugement.
2. Séparez la détention de la spéculation intensive.
3. Fuyez le levier, l'intérêt et les dérivés.
4. Interrogez toujours l'origine d'un rendement.
5. Adossez-vous à une référence savante que vous reconnaissez.

Le savoir change la façon dont on possède. Notre souhait, en refermant ce guide, est que vous abordiez ce sujet avec plus de sérénité et de discernement qu'en l'ouvrant — capable de dialoguer avec un savant, un conseiller, ou simplement votre propre conscience, sans crainte et sans naïveté.

Continuez à apprendre, à votre rythme.

Finance Islamique France est une plateforme éducative dédiée à la compréhension de la finance conforme à l'éthique islamique. Articles de fond, outils pratiques, calculateurs de Zakât et de succession, et un espace pour suivre la conformité de votre patrimoine — le tout pensé pour vous rendre autonome.

Ce guide vous a été utile ? C'est un aperçu de ce que nous publions chaque semaine. Rejoignez la communauté pour ne rien manquer et approfondir chaque sujet en toute indépendance.

RETROUVEZ-NOUS SUR

financeislamique.org

Contenu à visée éducative — ne constitue ni une fatwa, ni un conseil en investissement.

Mentions & avertissements

Nature et portée du document

Le présent guide est édité par Finance Islamique France à des fins exclusivement éducatives et informatives. Il ne constitue en aucun cas un avis religieux (*fatwa*), un conseil en investissement financier, une recommandation personnalisée, ni une incitation à acquérir ou céder un quelconque actif. Les positions doctrinales y sont présentées comme des courants d'opinion, sans prétention d'exhaustivité ni de représentativité de l'ensemble des savants.

Absence de jugement de conformité

Aucun actif, produit ou plateforme n'est ici déclaré conforme ou non conforme aux principes islamiques. Un tel jugement relève exclusivement d'un savant qualifié ou d'un comité de conformité (*Sharia board*) identifié, sur la base d'un examen daté et documenté, susceptible d'évoluer.

Risques

Les actifs numériques présentent un risque élevé de perte en capital, pouvant aller jusqu'à la totalité des sommes engagées. Leur valeur est volatile. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Toute décision d'investissement relève de votre seule responsabilité.

Information réglementaire et fiscale

Les éléments relatifs au cadre légal et fiscal français sont fournis à titre indicatif, à jour à la date de rédaction, et ne sauraient se substituer à l'analyse d'un professionnel habilité. La réglementation applicable aux actifs numériques est susceptible d'évolutions fréquentes.

Propriété intellectuelle

L'intégralité du contenu de ce guide (textes, structure, éléments graphiques) est une création originale de Finance Islamique France. Toute reproduction, traduction ou diffusion, même partielle, est soumise à autorisation préalable.